

SOMMAIRE

Action sociale, éducative et sportive

1

Environnement

2

Administration et gestion communale

3 - 6

Le maire et les élus

5

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Ecole

Activités périscolaires des enfants handicapés : communes et intercommunalités pourront être aidées par la CNAF

Les crédits du fonds « publics et territoires » de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), doté de 380 millions d'euros pour la période 2013-2017, pourront être utilisés pour soutenir « *les communes qui souhaitent investir pour faciliter l'accès des enfants en situation de handicap aux activités périscolaires* », a annoncé dans un communiqué du 20 mars dernier la ministre de l'éducation nationale, Najat Vallaud-Belkacem.

La ministre y précise que la mobilisation de ce fonds sur ce thème relève d'une décision conjointe de la ministre des Affaires sociales, Marisol Touraine, de la secrétaire d'Etat chargée de la Famille, Laurence Rossignol, de la secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées, Ségolène Neuville, et de la Cnaf.

La ministre de l'Education nationale rend publique à cette occasion la circulaire de la Cnaf qui détaille le dispositif de financement ouvert aux communes et intercommunalités désireuses de rendre leurs accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) accessibles aux enfants en situation de handicap.

Dans cette circulaire datée du 25 février, le directeur de la Cnaf rappelle que le fonds « publics et territoires » est destiné à financer des interventions sur des « *besoins spécifiques* » autour de six axes : accueil des enfants en situation de handicap, accueil de publics fragilisés par différents facteurs, projets portés par des adolescents, équipements et services d'accueil, prise en compte des difficultés structurelles des établissements et accompagnement de démarches innovantes.

Désormais, une partie de ces crédits pourra donc être utilisée par les communes (et intercommunalités) qui souhaitent faciliter l'accès des enfants en situation de handicap à ces activités périscolaires.

Pour être éligibles, les projets devront « *permettre l'inclusion et la socialisation de l'enfant en situation de handicap au sein d'un collectif d'enfants, en soutenant les actions de pilotage et en renforçant les qualifications de l'équipe en place, voire en*

embauchant des professionnels qualifiés supplémentaires pour permettre cet accueil ». Pour être retenus, les projets devront cumuler parallèlement plusieurs conditions : viser les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, accueillir de manière régulière les enfants handicapés dans les structures du territoire, mettre les parents au cœur du projet d'accueil de l'enfant, mobiliser simultanément dans un même projet des moyens complémentaires et diversifiés, mettre en synergie les acteurs issus du milieu ordinaire et du milieu spécialisé et, enfin, inscrire les interventions dans le cadre du droit commun sans se substituer au champ spécialisé.

Une expérimentation pour favoriser l'accueil de ces enfants handicapés dans des activités périscolaires a déjà été conduite entre 2009 et 2011. La circulaire en dresse un bilan.



La TEOM n'a pas vocation à financer les déchets non ménagers en l'absence d'institution de la redevance spéciale



Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (article 1520 du Code général des impôts).

Cette disposition, qui donne aux collectivités locales la possibilité d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour le financement de la compétence « élimination des déchets », a conduit les collectivités n'ayant pas eu recours à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), à financer l'élimination des déchets non ménagers par la TEOM.

Bien qu'aucune obligation législative ou réglementaire ne l'impose, une comptabilité analytique au sein du budget principal, ou une comptabilité distincte par le biais d'un budget annexe, est vivement recommandée pour une cohérence entre les coûts et les financements.

Ainsi, les recettes et dépenses sont-elles en la matière rarement équilibrées et conduisent à deux types de situation :

- soit la TEOM est inférieure au coût du service et, dans ce cas, une partie du coût est couverte par les autres recettes de

fonctionnement de la collectivité, ce qui ne présente aucun caractère d'illégalité ;

- soit la TEOM est supérieure au coût du service et, dans ce cas, elle contribue à financer d'autres compétences de la collectivité, ce qui est parfaitement illicite (Conseil d'Etat, 31/03/2014, communauté urbaine de Lille Métropole).

Dans l'affaire sur laquelle le Conseil d'Etat a été appelé à statuer, la communauté urbaine de Lille Métropole n'avait pas institué la redevance spéciale et le produit de la TEOM excédait très largement le coût global de traitement des déchets, diminué des recettes non fiscales.

La Haute juridiction en a conclu que le taux de la TEOM avait à tort pris en compte le coût d'élimination des déchets non ménagers et était, à ce titre, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Cet arrêt impose deux principes dont les collectivités et EPCI compétents devront tenir compte dans l'élaboration de leurs budgets 2015 :

Tout d'abord, le taux de la TEOM ne doit pas être « manifestement disproportionné » par rapport au montant des dépenses exposées par la commune (ou l'EPCI) pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales.

Autrement dit, si une marge d'erreur existe encore, la pratique qui est celle de certaines collectivités de surfinancer la compétence « élimination des déchets » par la TEOM afin d'abonder le financement d'autres compétences est désormais prescrite.

En effet, selon le Conseil d'Etat, bien que la TEOM ait pour assiette celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties, elle n'a « pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires ».

Ensuite, le Conseil d'Etat a rappelé que l'instauration de la redevance spéciale prévue par l'article L 2333-78 du CGCT est obligatoire en l'absence de REOM.

Il en déduit que la TEOM « n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale n'aurait pas été instituée (Conseil d'Etat, 31/03/2014, n° 36811).

Sources : la lettre des finances locales, n° 332, 5 mars 2015

Redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement peut varier d'un secteur à l'autre de la commune

Le montant de la redevance d'assainissement collectif peut varier d'un secteur à l'autre au sein d'une même commune ou d'une même EPCI dès lors que les habitants se trouveraient dans une situation différente au regard du service rendu. Il peut en aller ainsi si l'implantation des immeubles desservis nécessite l'utilisation de pompes de relevage ou ne permet qu'une technique de traitement plus onéreuse. Le Conseil d'Etat a en effet admis de longue date la possibilité de fixer des tarifs différents pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers. Cela implique soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables en relation directe avec le service assuré ou lié à des sujétions imposées ou subies par l'utilisateur du service, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure.

Sources : la lettre des finances locales, n° 332, 5 mars 2015, M. Jean Louis Masson, JO Sénat 28/08/2014

Points d'eau incendie

Règles de création et d'entretien



Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 modifie les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes.

Il définit les points d'eau d'incendie (« *ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie* », bouches, poteaux, points d'eau naturels ou artificiels), pose le principe d'un « *référentiel national* » fixant les grands principes tels que les caractéristiques techniques des points d'eau incendie, leur signalisation, les règles en matière de contrôle, etc... Ce référentiel est encore à venir sous forme d'arrêté.

Mais surtout, le décret confirme que ce référentiel sera décliné au niveau local, puisque chaque préfecture aura la tâche de fixer « *les règles, dispositifs et procédures* » concernant chaque département.

Un « *règlement départemental de défense extérieure contre*

l'incendie » sera élaboré (dans les cinq ans à venir) par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en concertation avec les maires.

Il s'agit non plus de déterminer des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais d'adapter les règles aux aléas locaux et de fixer une fourchette de ressources en eau devant être disponibles, en fonction des risques.

Il reviendra aux maires ou aux présidents d'EPCI à fiscalité propre, si la compétence leur a été transférée, d'identifier ces risques, de prendre en compte et de fixer « *la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau* » en fonction des sujétions de terrain.

Par ailleurs, les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre pourront (la mesure est facultative) établir un « *schéma communal (ou intercommunal) de défense extérieure contre l'incendie* ».

Les communes ou EPCI compétents seront désormais chargés des différentes tâches de service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), ces tâches incluant : les « *travaux nécessaires à la création et l'aménagement des points d'eau* », l'accessibilité et la signalisation de ces points, la pérennité de leur approvisionnement, leur maintenance.

Ces tâches pourront également être déléguées à « *d'autres personnes publiques ou privées* ».

Les points d'eau devront être régulièrement contrôlés par les services de la commune ou de l'EPCI.

La proposition de l'Association des maires de France, visant à faire effectuer ces contrôles par le SDIS, n'a pas été retenue par le Gouvernement.

Sources : www.maire-info.com, 3 mars 2015

Funéraire

Le dispositif de surveillance des opérations funéraires est allégé



Entre autres dispositions intéressant les collectivités locales, la loi n° 2015-177 introduit des changements en matière funéraire.

Le texte supprime l'obligation de surveillance de deux opérations funéraires, par un fonctionnaire de police (en zone police nationale) ou un policier municipal/garde champêtre (en zone gendarmerie) : d'une part, la fermeture et le scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, d'autre part l'exhumation à la demande des familles, réinhumation ou translation de corps.

Pour ce dernier cas de figure, l'article précise que les opérations s'effectuent désormais sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille.

Toutefois, lorsque cette condition ne peut pas être satisfaite, l'opération s'effectue comme précédemment, à savoir sous la surveillance d'un agent de police nationale, municipale ou d'un garde-champêtre, selon que la commune se situe en zone de police ou gendarmerie.

Le texte impose aux opérateurs funéraires de déposer des devis, dans chaque département où ils ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

Il ajoute que les opérateurs funéraires « peuvent déposer ces devis auprès de toute commune ».

En limitant les vacations funéraires aux cas de crémation, ces dispositions vont libérer des effectifs de police, alléger la charge de travail des maires, des policiers municipaux et des gardes-champêtres des petites communes, et diminuer le coût des obsèques pour les familles.

En revanche, on peut craindre, avec la nouvelle mesure sur les devis, que les mairies se trouvent submergées par les devis produits par les opérateurs funéraires.

L'AMF avait d'ailleurs demandé la suppression de cette disposition.

Il faut par ailleurs mettre en garde les agents communaux en contact avec les familles endeuillées : ils ne doivent en aucun cas commenter les devis ni conseiller un opérateur funéraire plutôt qu'un autre.

Sources : Maires de France, Mars 2015

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Dématérialisation

Les obligations en matière de dématérialisation depuis le 1^{er} janvier 2015



Le passage au PES V2 (Protocole d'échange standard) a vocation à entraîner la suppression des protocoles d'échanges antérieurs, et dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 3 août 2011 :

« Le protocole d'échange standard d'Hélios est utilisable, au choix de l'ordonnateur, quel que soit la collectivité territoriale ou l'établissement public, en remplacement de l'un quelconque des protocoles cités à l'article 7 du présent arrêté, selon les modalités décrites au chapitre 1^{er}.

Toutefois, le protocole d'échange standard Aller en recette et dépense dans ses versions 2 et suivantes d'Hélios est le seul protocole pouvant être utilisé par l'ordonnateur pour la transmission dématérialisée au comptable des titres de recettes, des mandats de dépenses et des bordereaux récapitulants à compter du 1^{er} janvier 2015. »

Le protocole d'échange standard est désormais l'outil unique de dématérialisation des flux comptables (recettes, dépenses, et budget), et des pièces comptables (titres de recettes, mandats de dépenses, bordereaux récapitulatifs) entre l'ordonnateur et le comptable.

De manière facultative, le PES V2 peut également servir de support à la dématérialisation des pièces justificatives, préalablement numérisées, qui sont produites à l'appui des pièces comptables.

Ainsi, il ne crée pas d'obligation de mise en œuvre de la dématérialisation totale à ce jour.

Mis en place en 2008, il est le protocole de référence pour la transmission des titres et des mandats et ne nécessite plus d'envoi au format papier au comptable public.

Il a vocation à permettre un paiement accéléré des fournisseurs des collectivités locales et de leurs établissements publics, de générer des économies d'échelle (papier, impression, stockage et transport), et de faciliter la gestion des flux comptables.

Concernant les entreprises, l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, dans son article 1^{er}, prévoit l'obligation aux fournisseurs de l'Etat, des collectivités locales, et de leurs établissements publics, de transmettre par voie électronique leurs factures.

L'article 3 vient préciser le calendrier d'entrée en vigueur de la dématérialisation des factures selon la taille de l'entreprise : à savoir au 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises, au 1^{er} janvier 2019 pour les moyennes entreprises, et enfin aux TPE (très petites entreprises) au 1^{er} janvier 2020.

Les collectivités locales seront donc tenues d'accepter les factures transmises sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct à compter de 2017.

A cet effet, un portail unique sera dédié à la réception, le traitement, et le paiement des factures : Chorus Portail Pro (CPP).

La dématérialisation de la facture doit permettre la modernisation et l'accélération du processus de traitement de la dépense, et plus particulièrement des factures.

Cela suppose la suppression de documents papiers entre les fournisseurs et les différents services des collectivités locales et de leurs établissements publics, et également avec le comptable.

Sources : www.maire-info.com, 23/03/2015

Le commerce non sédentaire

La commune et le commerce non sédentaire



Le commerce non sédentaire comprend notamment le commerce ambulants, les ventes au déballage ainsi que les halles et marchés.

L'installation de ces activités sur le territoire communal relève de la décision du maire. Le conseil municipal quant à lui détermine les conditions de cette installation.

En la matière, les décisions prises par les communes sont parfois contestées par les commerçants non sédentaires.

Dans le cadre de leurs Assises nationales qui se sont déroulées à Collioure (66) du 2 au 4 mars dernier, les tarifs des droits de

place et l'application du droit de présentation d'un successeur, introduit par l'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi dite PINEL) ont fait débat.

Ainsi, pour permettre aux communes d'appréhender au mieux leurs marges de manœuvres et leurs moyens d'action dans ces différents domaines, une note de l'AMF téléchargeable rappelle :

- Le rôle du maire en matière de commerce ambulants et de ventes au déballage (vide-grenier, braderie...);
- les principes de fixation des tarifs des droits de place ;
- les modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur ;
- le contenu de la charte pour le développement des marchés de France.

Est également accessible sur le site de l'AMF la charte pour le développement des marchés de France (réf : BW13258), signée le 9 octobre 2014 entre le secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, le ministère de la Décentralisation et de la fonction publique et l'Association des maires de France.

Sources : www.amf.asso.fr, 23/03/2015

Responsabilité

La commune peut-elle devoir indemniser la victime d'un accident survenu lors d'un feu d'artifice ?



La responsabilité de la collectivité peut être engagée si la victime de l'accident établit l'existence d'une faute de la commune soit dans le choix de l'artificier, soit dans l'organisation ou le fonctionnement du service public, soit dans la mise en œuvre des mesures de police destinées à assurer la sécurité des spectateurs.

En l'espèce, la délimitation de la zone de tir par un ruban n'est pas jugée suffisante pour assurer la sécurité du public, un tel obstacle étant trop facilement franchissable.

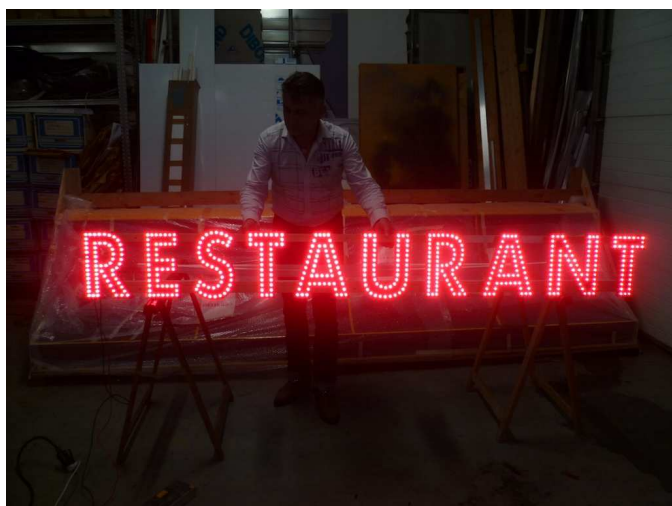
Des barrières de sécurité auraient dû être installées pour délimiter le périmètre de sécurité fixé par arrêté du maire à 150 mètres au moins de la zone de tir.

Le fait que la victime, grièvement blessée à l'œil par la chute d'une fusée non allumée, se trouvait à l'intérieur de ce périmètre, ne constitue pas dans ces circonstances, une imprudence fautive qui exonérerait la commune, même partiellement, de sa responsabilité. Sa responsabilité civile est engagée, quand bien même le maire a déjà été condamné au pénal pour blessures involontaires (6 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende).

Sources : journal des maires, mars 2015

Publicités, enseignes et préenseignes

Extinction nocturne : mise en conformité au 13 juillet 2015



La réforme des publicités, enseignes et préenseignes s'est notamment traduite par l'introduction d'une règle d'extinction

nocturne des dispositifs lumineux et par des règles ayant pour objet d'augmenter la sobriété énergétique et de réduire les nuisances visuelles (article 36 à 50 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ; décret n°2012-118 du 30 janvier 2012).

Ainsi, dans les communes appartenant à une unité urbaine de moins de 800 000 habitants, les publicités et préenseignes lumineuses installées après le 1^{er} juillet 2012 doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, celles installées antérieurement disposent d'un délai de mise en conformité jusqu'au 13 juillet 2015.

Concernant les enseignes, celles installées après le 1^{er} juillet 2012 doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, ou au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité, et peuvent être rallumées 1 heure au plus tôt avant la reprise de cette dernière.

Celles installées antérieurement disposent d'un délai de mise en conformité jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1037, avril 2015

Délaissé de voirie

Vente de délaissé de voirie

Les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

Une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989. M. Y, n° 70653).

Il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique préalable au déclassement telle que prévue par l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

Pour autant, si une enquête publique préalable n'est pas nécessaire pour procéder à la vente d'un délaissé de voirie qui fait partie du domaine privé de la commune, l'aliénation doit intervenir dans le respect de l'article L 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

La délibération de cession d'un délaissé est soumise, en application de l'article L 2131-2 du CGCT, à l'obligation de transmission au contrôle de légalité prévue par l'article L 2131-1 du même code.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1036, mars 2015

Voirie

Le maire peut-il réglementer les plantations le long des voies publiques ?

Les obligations des propriétaires privés riverains des voies publiques en matière de plantations dépendent de la qualification juridique des voies. Dans le cas du chemin rural, l'article D 161-22 du Code rural et de la pêche autorise les plantations d'arbres et de haies vives sans conditions de distance, sous réserve des servitudes de visibilité et des obligations d'égagement.

Néanmoins, dans un souci de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales, soit en retrait d'au moins 2 mètres de la limite du domaine public routier, selon l'article R 116-2 du Code de la voirie routière.

En tout état de cause, dans le cas d'un chemin rural ou d'une voie communale, le maire peut, dans le cadre des pouvoirs de police que lui confère l'article L 2212-2 du CGCT, imposer aux riverains de procéder à l'égagement ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies, dès lors que cela porte atteinte à la commodité du passage.

Sources : journal des maires, avril 2015

Modèle de fiche/compte rendu d'entretien professionnel

1. IDENTITE-SITUATION ADMINISTRATIVE

- Agent évalué, prénom / Né(e) le / Service / Fonction / Temps de travail / Grade (depuis le...)
- Evalueur : Nom, Prénom / Fonction

2. BILAN GENERAL DE L'ACTIVITE DE L'AGENT

- La fiche de poste a-t-elle évolué depuis l'année précédente ? NON / OUI (*indiquer les changements*)
- Les locaux, le matériel mis à disposition sont-ils satisfaisants ? OUI / NON (*préciser les besoins*)
- Contexte de l'année écoulée (*inventorier les faits majeurs ou évolutions de l'année par la collectivité, le service, l'agent*)
- Bilan des activités (*inventorier les activités en précisant les points de satisfaction – les réussites - et les activités non réalisées - les difficultés*)
- rappel des objectifs de l'année (individuels et/ou de service) (*Préciser les points réalisés et non réalisés*)

3. VALEUR PROFESSIONNELLE ET MANIERE DE SERVIR

L'évaluation est réalisée en lien avec la fiche de poste et à l'aide d'un barème (facultatif). Exemple ici en 4 degrés d'attente :

- 1- « Non conforme aux attentes » : niveau de connaissance ou pratiques insuffisants ;
- 2- « En voie d'amélioration » : marge de progression ;
- 3- « Conforme aux attentes » : maîtrise des exigences du poste ;
- 4- « Supérieur aux attentes » : expertise et exigences du poste satisfaites.

		1	2	3	4	Commentaires
Les compétences professionnelles	Compétences techniques liées au poste					
	Qualité du travail effectué					
	Sens de l'organisation, respect des délais					
	Esprit participatif, force de proposition					
Les qualités relationnelles	Avec les collègues de travail (capacité à travailler en équipe)					
	Avec la hiérarchie (élus et/ou responsables)					
	Avec les usagers					
La capacité d'encadrement ou d'expertise	Organisation du travail de l'équipe					
	Prévention et gestion des conflits					
	Qualité du travail collectif					
	Force de proposition					
	Expertise sur le poste					

4. OBJECTIFS POUR L'ANNEE SUIVANTE

- Objectifs individuels (*inventorier les objectifs définis en indiquant les moyens et les conditions de réussite*)
- Objectifs de service (*idem*)

5. FORMATIONS

- Bilan des formations effectuées durant l'année écoulée
- Demandes et besoins de formations (eu égard aux missions de l'agent, aux compétences à acquérir et à son projet professionnel, et à l'accomplissement des formations obligatoires) :
 - Formations demandées par l'agent
 - Formations proposées par la collectivité (Préciser pour chacune les attentes et les objectifs)

6. PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROFESSIONNELLE

	Souhaits de l'agent	Avis de l'évaluateur (avec indication des moyens à mettre en œuvre)
Observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service		
Evolution de carrière (avancement, promotion interne, concours)		
Mobilité professionnelle envisagée (indication du type de poste)		

7. APPRECIATION, OBSERVATIONS ET SIGNATURE

- Appréciation générale de l'évaluateur : Nom, prénom / Fonction / Appréciation littérale / Date et signature
- Observations du DGS / Secrétaire de mairie : Nom, prénom / Observations / Date et signature
- Observations de l'agent : Observations / Date et signature
- Visa de l'autorité territoriale : Nom, prénom / Qualité / Observations

En cas d'avancement d'échelon dans l'année, proposition d'avancement à l'ancienneté : minimale / intermédiaire / maximale (*rayez les mentions inutiles*) Date et signature

Je soussigné ..., déclare après avoir pris connaissance du compte rendu d'entretien professionnel et des possibilités de demande de révision suivantes :

- Demande de révision du compte-rendu (article 7 du décret n° 2010-716 du 29/06/2010) auprès de l'autorité territoriale (dans un délai de 15 jours après sa notification), puis saisine de la CAP compétente (dans un délai d'un mois suivant la notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale dans le cadre de la demande de révision) ;
- Recours gracieux et/ou recours contentieux (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Le .../.../... Signature de l'agent

Sources : journal des maires, avril 2015

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Les membres du conseil d'administration du CCAS

Administration et gestion communale

- Conditions d'attribution des congés annuels : agents chargés de famille
- Transmission du dossier administratif d'un agent de la FPT à la collectivité territoriale d'accueil
- Elu et salarié de la même commune (moins de 1 000 habitants)
- Modèle de CDD établi pour un accroissement d'activité saisonnier
- Modèle de délibération pour la création d'un emploi saisonnier
- Conseil municipal et note explicative de synthèse (commune de moins de 3 500 habitants)
- Droit à l'information des conseillers municipaux

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Présence illégale d'une caravane sur un terrain privé : défaut de déclaration préalable
- Montants plafonds des redevances télécoms dues pour l'année 2015

Environnement

- Dépôt illégal ou abandon de déchets sur la commune (à l'intérieur de la déchetterie)
- Modèle de règlement de service de distribution d'eau potable
- Problème de salubrité sur un terrain privé : odeurs nauséabondes et déversement de déjections

Le maire et les élus

- Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction des élus locaux en 2015
- Retrait de l'indemnité d'un conseiller municipal délégué avec son accord
- Les conséquences d'un changement d'étiquette d'un élu en cours de mandat sur les commissions municipales
- Cumul de mandats : écrêtement

Informations importantes :

Apprentissage dans la fonction publique territoriale : vade-mecum

L'Union nationale des CCAS et CIAS publie un vade-mecum sur l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, et particulièrement auprès des services d'aide à domicile. Il est composé de deux parties :

- L'une sur les aspects juridiques du dispositif, apportant notamment les précisions sur la formation en alternance, le contrat de travail, la rémunération, les exonérations des cotisations patronales et salariales, le temps de travail, la procédure disciplinaire, les congés, le maître d'apprentissage, le centre de formation des apprentis (CFA) ;
- L'autre offrant des retours d'expériences sur l'apprentissage dans les services à domicile.*

Sources : la vie communale et départementale, n° 1037, avril 2015

PEDT : un site internet pour accompagner les collectivités

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article L 551-1 du Code de l'Education, vise à proposer à chaque enfant un parcours éducatif, pendant et après l'école, organisant ainsi la complémentarité des temps éducatifs.

Un tiers des communes seulement en dispose aujourd'hui. L'Etat qui souhaite voir se généraliser ce type projet (non obligatoire) conditionne, à la rentrée 2015-2016, l'allocation des aides du fonds national de soutien à l'organisation des activités périscolaires à la mise en place d'un PEDT.

Dans cette perspective, le site internet (<http://pedt.education.gouv.fr>) se propose de guider les élus dans la préparation et l'élaboration de leur projet : aide méthodologique, information sur les aides financières, etc.

Sources : journal des maires, avril 2015

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales ; Journal des maires ; Maires de France.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com